



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Grand Est

Mulhouse, le 01/08/2019

Unité Départementale du Haut-Rhin

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PRÉSENTATION EN CODERST

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PSA PEUGEOT CITROËN SNC à Sausheim
Prescriptions complémentaires

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

II. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

Le site PSA PEUGEOT CITROËN SNC de Mulhouse fabrique des véhicules et des pièces pour l'automobile. L'exploitation de ses installations est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006 portant sur la prévention des pollutions et des risques ;
- les arrêtés préfectoraux dits « spécifiques » couvrant pour chacun d'eux, un des types d'installations relevant de la directive européenne relative aux émissions industrielles dites « IED » du site.

Le site regroupe différentes activités :

Fabrication de véhicules	Fabrication de pièces pour l'automobile	Activités connexes
Atelier Peinture	Ateliers de mécanique	Installations de combustion
	Forge	
	Fonderie	

- Les installations hors installations IED sont liées essentiellement à la fabrication de véhicules (Emboutissage - Ferrage - Montage) et aux activités connexes (Entrepôts - Outilage - Tours aéroréfrigérantes).
- Les installations dites « IED » sont liées aux activités et ateliers « Atelier Peinture », « Ateliers de mécanique », « Forge », « Fonderie », « Installations de combustion ».

L'objet du projet d'arrêté discuté dans le présent rapport est de :

- compléter certaines dispositions des installations IED, notamment celles relatives à la surveillance des eaux superficielles, à la gestion des déchets et à la prévention des risques ;
- préciser la réglementation applicable aux installations non IED ;
- actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006 suite à l'évolution de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (arrêté ministériel du 24/08/17) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

II.1. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation des installations IED est en partie encadrée par les arrêtés préfectoraux dits « spécifiques ». Les dispositions relatives à la surveillance des eaux superficielles, à la gestion des déchets par exemple sont par contre générales et ne comportent pas de dispositions spécifiques liées aux installations exploitées. Des dispositions spécifiques ou les études permettant de disposer des éléments nécessaires à leur rédaction sont à prescrire. En particulier, la surveillance des effluents aqueux issus des installations IED doit s'effectuer en aval immédiat des installations avant mélange avec d'autres effluents pour répondre aux exigences de la directive européenne.

Les dispositions applicables aux installations non IED sont à préciser en :

- renvoyant sur les arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- prescrivant des dispositions particulières, ou la réalisation d'une étude, pour être en capacité de prescrire ultérieurement.

L'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006, en vigueur, est, sur certains sujets, à mettre à jour :

- la liste complète des rubriques de la nomenclature des installations classées du site : l'arrêté préfectoral le plus récent actant celle-ci est celui du 02/02/1981 ;
- la surveillance des rejets dans l'eau : elle doit être complétée par celle des substances dangereuses dans l'eau en application de l'arrêté ministériel du 24/08/17 venu modifier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les points de surveillance doivent être déplacés pour certains paramètres ;
- le programme de surveillance des eaux souterraines du site : il ne permet pas d'assurer complètement un suivi des impacts potentiels de l'installation sur les eaux souterraines.

Actuellement, la surveillance des effluents aqueux du site est réalisée sur l'unique point de rejet du site après mélange de tous les effluents. Une partie de cette surveillance n'est pas pertinente, notamment au regard des

conditions de dilution des effluents spécifiques, et doit être déplacée si nécessaire en amont pour assurer sa fonction. Elle est à modifier.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006 sont à actualiser pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires, notamment celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les évolutions réglementaires en matière de gestion des risques ;
- les modifications des installations ;
- les conclusions de l'étude de dangers du site et celles de l'étude hydrogéologique ;
- les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines.

En matière de gestion des risques, le personnel de la société COGERI (exploitante de la centrale de cogénération du site pour le compte de PSA), présent dans l'enceinte du site, étant susceptible d'être exposé en cas d'accident à la centrale thermique du site et compte tenu des hypothèses retenues par l'exploitant dans son étude de danger transmise le 30/09/2014, il est nécessaire de prescrire la mise en place d'un plan d'opération interne ou d'un dispositif similaire présentant la même efficacité.

La surveillance des eaux souterraines met en évidence des teneurs en chrome et en composés organiques halogénés supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine respectivement sur le piézomètre Pz6 et sur le piézomètre Pz15. L'étude hydrogéologique transmise le 26/01/2015 ne permet pas de conclure sur l'origine de ces dépassements.

II.2. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006 portant sur la prévention des pollutions et des risques pour traiter les constats mentionnés ci-dessus.

Les principales évolutions des dispositions relatives à la prévention des pollutions dans le domaine de l'air, de l'eau et des déchets sont les suivantes :

Air	Eau	Déchets
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un programme de surveillance à l'atelier montage • Prescription d'une étude pour proposer un programme de surveillance à l'atelier ferrage 	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction du volume prélevé • Surveillance des eaux superficielles • Surveillance des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantités maximales de déchets présents sur le site

Les quantités maximales des principaux déchets susceptibles d'être présents sur le site sont celles ayant servi au calcul des garanties financières que l'exploitant doit constituer en vue d'assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Dans le domaine de l'eau, les programmes de surveillance des trois rejets du site (Effluents aqueux, Eaux de refroidissement et Eaux pluviales) proposés sont une mise à jour des programmes de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 01/12/2006.

Le programme de surveillance des effluents aqueux du site proposé a été élaboré à partir :

- du programme de surveillance actuellement en vigueur,
- des résultats de la surveillance des substances dangereuses dans l'eau des années 2013 à 2017,
- des résultats de la surveillance actuelle des années 2017 et 2018 ou 2016 à 2018,
- des rejets annuels observés sur la période de 2015 à 2018.

La surveillance est actuellement réalisée sur l'unique point de rejet du site après mélange de tous les effluents. Une partie de celle-ci doit être déplacée en amont pour assurer sa fonction. En effet, la dilution est telle que les rejets ne peuvent pas être correctement évalués. En l'absence de données sur le nombre et la caractérisation des effluents issus des installations et en particulier de celles relevant de la directive IED, la localisation de la surveillance à mettre en place ne peut pas être déterminée. Il est proposé de prescrire une étude pour disposer des éléments nécessaires à la définition d'un programme de surveillance pertinent. L'objectif est de surveiller les flux principaux et d'adapter la surveillance en fonction de leurs caractéristiques. Le programme des effluents

aqueux du site proposé est provisoire et sera modifié à l'issue de la caractérisation des principaux effluents du site avant mélange, demandé à l'exploitant.

La fréquence d'analyse retenue est au moins celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou supérieure, afin de disposer d'un nombre suffisant de valeurs d'ici la mise à jour du programme de surveillance, dans le but de pouvoir assurer une mise à jour pertinente.

En ce qui concerne les valeurs limites, le volume maximal annuel d'eau prélevé a été défini à partir des consommations d'eau relevées au cours des années 2015 à 2018. Le volume du rejet des effluents aqueux du site a été fixé à partir de la valeur contractuelle de la convention de rejet établie entre PSA et le SIVOM de Mulhouse qui traite l'effluent avant rejet au milieu naturel.

Les valeurs limites proposées pour les paramètres de la surveillance des effluents aqueux du site ont été fixées à partir des éléments suivants :

- la concentration maximale de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 corrigée d'un facteur de dilution (20 % d'eaux claires dans le rejet du site) pour les concentrations maximales des différents paramètres, sauf pour les paramètres suivants : DCO - Azote et Phosphore ;
- les valeurs maximales de la convention de rejet pour les flux journaliers des paramètres suivants : DCO - Azote et Phosphore ;
- la borne supérieure de l'intervalle couvrant au minimum 90 % des valeurs observées au cours des années 2017 et 2018 pour les flux des paramètres suivants : Hydrocarbures - Cuivre - Chrome - Nickel - Plomb - Manganèse - Fluorures - MES - DBO5 ;
- le produit de la concentration maximale par un volume journalier de rejet de 3100 m³ pour les flux journaliers des paramètres suivants : Zinc - Somme du Fer et de l'Aluminium ;
- le produit du flux journalier par 335 jours (nombre maximum de jours travaillés) pour les flux annuels de tous les paramètres à l'exception de celui relatif à la somme des rejets annuels en fer et en aluminium (la moitié du produit du flux journalier par 335 jours).

Le programme de surveillance de la station de traitement physico-chimique du site traitant certains effluents issus des installations IED a été élaboré à partir du programme de surveillance de l'exploitant.

Le programme de surveillance des eaux de refroidissement a été déterminé à partir de l'existant, des rejets observés sur la période de 2015 à 2018 et des résultats de la surveillance des années 2017 et 2018. Le volume de rejet des eaux de refroidissement dans le Bief du Niffer est celui demandé par l'exploitant.

Le programme de surveillance des eaux pluviales a été déterminé à partir de l'existant et des résultats observés sur la période de 2012 à 2016. Les valeurs limites proposées sont celles de l'arrêté l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le programme de surveillance des eaux souterraines a été modifié à partir :

- des conclusions de l'étude hydrogéologique transmise le 13/01/2015 (Réseau actuel insuffisant notamment pour la surveillance en amont du site) ;
- des résultats de la surveillance des eaux souterraines sur la période 2015 à 2018.

L'étude hydrogéologique transmise le 26/01/2015 ne permettant pas de conclure sur l'origine des dépassements en chrome et en composés organiques halogénés, il est proposé de prescrire une étude.

Dans le domaine de l'air, en l'absence de données, il est proposé de prescrire :

- un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier de montage. Sa mise en œuvre pourra être arrêtée si les flux mesurés au cours de 3 campagnes successives sont faibles ;
- une étude pour disposer des éléments nécessaires à la définition d'une surveillance des émissions atmosphériques de l'atelier Ferrage, si nécessaire.

Dans le domaine de la maîtrise des risques, les dispositions ont été actualisées à partir de l'étude de dangers du site transmise le 30/09/14. Il est proposé de prescrire la mise en place d'un plan d'opération interne ou d'un dispositif similaire présentant la même efficacité.

III. CONCLUSIONS

Considérant ce qui précède, il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires ci-joint, proposé en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.